

Lisez-moi V81



V.3.00.81 / 31 janv. 2020

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.81 d'Impact emploi association.

– Sommaire –

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Autres déclarations](#)
- [Bulletin de salaire](#)
- [Administratif employeur](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)



INFORMATIONS IMPORTANTES

► DSN norme 2020



La version livrée vous permet de déposer vos DSN 2020.

Attention : Veillez à recalculer vos bulletins en cas de changements de taux et barèmes.

► Nouvelle version DSN-Val à installer

Afin d'être en conformité avec la norme DSN 2020, une nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val est à installer sur votre poste de travail.



Attention ! Il ne suffit pas de mettre à jour l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils comme habituellement lors des livraisons de versions.

Vous devez télécharger la version DSN-val 2020.1 à partir du portail [DSN](#).



Si besoin, retrouvez [ICI](#) la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN.

Nous vous rappelons que la vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable. Les demandes des tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique

► Formation professionnelle Artistes 2019

L'aide au remplissage AFDAS concernant la formation professionnelle Artiste 2019 est disponible dans cette mise à jour (*Onglet « Actions mensuelles/trimestrielles » / « Déclarations » / « Annuelles » / « Formation et courrier »*).

Merci d'attendre la version 3.00.82 livrée prochainement pour établir les bordereaux de la formation professionnelle du Sport.





DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion

Si une **anomalie** est détectée au niveau de la rubrique **S21.G00.30.024** lors du contrôle DSN-Val 2020 ou suite à un retour « **Non conforme** » via Net-entreprise, **merci de contacter l'assistance** (de préférence avant échéance) en précisant en objet « **DSN – Contrat d'insertion – Niveau de formation** ».

► Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés se fait par voie dématérialisée via la DSN.



Retrouvez [ICI](#) la procédure de saisie du statut BOETH dans votre logiciel.

Pour plus d'informations concernant ce dispositif, rendez-vous sur urssaf.fr.



AUTRES DECLARATIONS

► Taxe sur les salaires 2019

L'aide au remplissage du formulaire « *Taxe sur les salaires* » est disponible pour l'année 2019.



Si besoin, retrouvez la procédure d'édition du formulaire [ICI](#).



BULLETIN DE SALAIRE

► Taux de l'allocation d'activité partielle

A compter de cette version, le **taux de l'allocation d'activité partielle est désormais cumulé** et non plus distinct :

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%				
☒ Salaré imposable ☐ Salaré non imposable assujéti à la taxe d'habitation ☐ Salaré non imposable non assujéti à la taxe d'habitation				
Libellé	Nombre heures	Taux	Montant	
Alocation activité partielle		4,84		
APLD		2,90		
Alocation complémentaire		0,00		

Anciennes versions = Taux distincts

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%				
☒ Salaré imposable ☐ Salaré non imposable assujéti à la taxe d'habitation ☐ Salaré non imposable non assujéti à la taxe d'habitation				
Libellé	Nombre heures	Taux	Montant	
Alocation activité partielle		7,74		

A compter de la V81 = Taux cumulé



ADMINISTRATIF EMPLOYEUR

► Mensualisation des caisses de retraites

Dans la mise à jour précédente (V.3.00.80), un traitement automatique a permis de passer les échéances des caisses de retraites en mensuel suite à la campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO.

Il a été détecté que pour certaines associations, le processus de mensualisation automatique ne s'est pas correctement effectué.

Afin de détecter les associations restées en échéance trimestrielle, vous avez à votre disposition la requête « **41.1.Employeur – Caisse de retraite – télé-règlement** » reprenant toutes les associations en prélèvement pour la

retraite complémentaire.

- Si vous repérez des associations restées en prélèvement trimestriel alors qu'elles devraient être passées en mensuel, alors vous devez modifier manuellement l'échéance des caisses de retraite.

Par ailleurs, certaines de vos associations peuvent être restées en échéance trimestrielle car elles ne sont pas en mode téléversement.

Afin de les identifier, vous devez exécuter la seconde requête « *41.Employeur – Caisse de retraite* » et la comparer aux résultats de la requête précédente « *41.1.Employeur – Caisse de retraite – téléversement* » .

- Si vous repérez des associations présentes dans la requête 41 mais qui ne figurent pas dans la requête 41.1, cela signifie que ces associations ne sont pas en téléversement et sont donc par conséquent restées en échéance trimestrielle.

Prenez alors contact avec ces associations pour savoir si elles souhaitent adhérer au prélèvement, ce qui vous permettra alors de les passer en échéance mensuelle pour la retraite complémentaire.



CORRECTION D'ANOMALIES

► Anomalie OPCO

Une correction a été apportée lors de la création du **contrat formation salarié** au niveau de la **correspondance avec la caisse OPCO employeur**.

► Heures majorées

Cette version **corrige l'anomalie détectée concernant la disparition des heures majorées** (fériés, dimanches et nuits).

► Saisie de l'avance sur salaire et ajustement sur le net

Le motif « **Avance sur salaire** de l'onglet « **Ajustement sur le net** » a été réintégré dans cette version.

► Taxation CDD-U

La **taxation appliquée aux CDD-U** dans la version précédente s'applique désormais également lorsque le **salarié est déclaré en base forfaitaire**.

Pour plus d'informations sur les contrats éligibles à la taxe CDD-U, rendez-vous sur le portail urssaf.fr.



PARAMETRAGE

► Sport : Cotisations « Frais de santé »

Un **changement** dans le montant des **cotisations «Frais de santé» du Sport** est intervenu.

Cette version intègre désormais 2 options pour les « **Frais de santé** » du régime sport paramétré :

Frais de santé hors labellisé.	= 0,92 % PLSS
Frais de santé labellisé	= 0,87 % PLSS
Frais de santé A/M hors labellisé.	= 0,59 % PLSS
Frais de santé A/M labellisé	= 0,56 % PLSS



Nous vous invitons à faire vos **bulletins de janvier avec 0.92%**, pour tous les salariés et à **ne pas changer votre prévoyance paramétrée en « autres prévoyances »** (La différence étant de $3428 \times 0.05\%$, soit moins de 1.71€ sur chaque bulletin).

► Valeur du point Familles Rurales IDCC 1031

A compter du 1er janvier 2020, la **valeur du point « Familles Rurales »** passe de 5€ à 5.02€.

► Valeur du point CCN Alisfa IDCC 1261

La valeur du point de la CCN Alisfa passe à 4.58333 € au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 1966 IDCC 413

La valeur du point de la CCN 1966 (IDCC 413) est revalorisée à 3.80 € au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 5017 et AC05

La valeur du point des CCN 5017 et AC05 est revalorisée à 10.00 € au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 2336

A compter du 1er janvier 2020 la valeur du point socle de la CCN 2336 est fixée à 1.135 €.



RAPPELS

► Outil de contrôle DSN-Val

Rappel important : Pensez à **télécharger la version 2020** de votre outil de contrôle via le **portail DSN-Info** (*voir détails dans la rubrique « Informations importantes »*).

Nous vous rappelons que la **vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable**. Les demandes des tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique.

► Comment joindre l'assistance ?



Attention : Pour toute **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ».

Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse** est : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !



[Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage \(CDD-U\)](#)



Fiche Pratique – Administratif salarié : Taxe forfaitaire sur les CDD d'Usage (CDD-U)

► Contexte

Le gouvernement instaure une **taxe forfaitaire de 10€ sur les contrats à durée déterminée dits d'Usage** (CDD-U) afin de limiter le recours à ce type de contrat.

A compter du 1^{er} janvier 2020, tout employeur est ainsi soumis à une **taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 euros pour chaque contrat CDD-U qu'il conclut** (3^o de l'article L. 1242-2 du code du travail).

Pour les contrats enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2020, la contribution est due à la date de conclusion du contrat.

La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat.

Exemple : Un contrat est conclu le 5 janvier 2020. La taxe CDD-U est exigible le 5 janvier 2020. Toutefois, elle sera transmise à l'échéance de la DSN du 15 février dans IEA et ainsi prélevée à la date du 15 février.

Au niveau du territoire, aucune adaptation particulière n'est à prévoir pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. La taxation s'applique.

Toutefois, cette taxe ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



Attention ! Aucune régularisation n'est prévue. La taxe ne sera ni remboursée, ni régularisée en cas de requalification du contrat (*Contrat CDD-U transformé en CDI ou saisi à tort, mauvaise information transmise par l'association...*).

► Contrats exclus du dispositif

Sont exemptés de la taxe :

- Les contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle (mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail) :

Les **CDD-U conclus avec les salariés** des professions de la production

cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle sont exemptés de la taxe car les employeurs versent déjà une surcontribution spécifique de 0.5% pour l'ensemble des contrats relatifs aux intermittents du spectacle (dispositif maintenu au 1er janvier 2020 par décret du 26 juillet 2019).

- Les contrats conclus par les associations intermédiaires relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique (mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail) :

► Application dans le logiciel

Le logiciel est paramétré pour un déclenchement automatique de la taxe lors de chaque création de contrat ayant pour motif CDD : « *Usage (majoration applicable)* ».

Pour rappel, le CDD-U est renseigné au niveau de la « *Fiche administrative du salarié* », onglet « *Gestion des contrats* », rubrique « *Motif CDD* » :

Impact Emploi - [Gestion des contrats]

Informations sur la période

- Date début : 01/10/2019

- Date fin :

Caractéristiques du contrat

- Début Contrat : 01/10/2019

- Type contrat : sans exo

- Nature contrat : CDD

- Fin cont. prév. :

- Motif CDD : Usage (majoration applicable)

Exoneration

- Nature : Aucune

Période d'essai

- Date début : - Date fin :

- Régime Alsace / Moselle : ☐

Paramétrage du taux AT (au 17/10/2019)

- Risque AT : - Taux : 0,00

Temps

- Unité de mesure :

- Quotité de travail l'entreprise : 0,00

- Quotité de travail du contrat : 0,00

- Modalité exercice :

Informations complémentaires

- Libellé emploi :

- Statut catégoriel : Non Cadre

- Fonctionnaire : Non Fonctionnaire

- Retraite : Non Retraité

- Détaché/Expat... : Non concerné

- Lieu de travail : 32494917100023

Options

- Calcul automatique du plafond : ☒

- Taxe sur les salaires : ☒

- Formation Professionnelle : ☒

- Taxe Spécifique CFP : ☒

- Retenue fiscale à la source : ☐

Informations contrat

Age requis :

✓ âge minimum : sans

✓ âge maximum : sans

heures du contrat requis :

✗ horaire minimum : 1

✓ horaire maximum : 169

Durée d'exonération requise :

Pas d'exonération choisie

Durée du contrat requise :

sans

Historique des messages

NOUVEAU Enregistrer Annuler



Attention : La taxe CDD-U étant due à chaque contrat CDD-U enregistré, un employeur concluant plusieurs contrats en CDD-U pour un même salarié, ou

plusieurs contrats sur un même mois paiera une cotisation de 10€ multipliée par le nombre de contrats signés dans le mois.